

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Lundi 4 décembre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD SAINTE AGNES
5 ROUTE DE SAINT-PIERRE
81360 MONTREDON LABESSONNIE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 13 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les 5 prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINTE-AGNES situé à Montredon-Labessonnie (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décisions du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Prescription 1 réglementairement maintenue Effectivité fin 2024</p>
<p>Ecart 2 : Le règlement de fonctionnement transmis par la structure n'est pas daté ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de sa validité.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Prescription 2 : Dater le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	1 mois		<p>Prescription 2 maintenue Transmettre le règlement de fonctionnement avec une date de validité à la suite du prochain Conseil d'Administration. Délai : 6 mois</p>

Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Dès recrutement du médecin coordonnateur.		Prescription 3 maintenue Mettre en place la commission de coordination Dès recrutement du médecin coordonnateur.
Ecart 4: Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 4 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 4 levée
Ecart 5 :	D312-155-0 du CASF.	Prescription 5 : Se mettre en conformité avec la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 5 réglementairement maintenue

L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.					Effectivité 2024 /2025
Ecart 6 : Le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Art. D.311-38 du CASF	Prescription 6 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	Effectivité 2024		Prescription 6 maintenue Intégrer le volet médical au projet d'établissement. Effectivité 2024
Ecart 7 : En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de son existence, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : Transmettre à l'ARS la démarche d'élaboration du PAP.	6 mois		Prescription 7 levée
Ecart 8 : Chaque résident ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 8 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	6 mois		Prescription 8 levée

aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.		Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			
--	--	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'absence de légende du planning IDE et des AS-AMP-AES ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.</p>		<p>Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS-AMP-AES du jour de l'inspection contenant une légende horaire.</p>	Immédiat		Recommandation 1 levée
<p>Remarque 2 : La structure ne dispose pas de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Manquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation/fausses routes - Troubles du sommeil, - Dépression, - Ostéoporose et activité physique. 	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p>Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	6 mois		Recommandation 2 maintenue Délai : Effectivité 2024